



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 12011/1

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1960, ayant autorisé Monsieur le Maire d'Arès à exploiter sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « Le Temple », une décharge d'ordures ménagères,

VU l'arrêté de mise en demeure du 2 octobre 2003 demandant à Monsieur le Maire d'Arès de déposer un dossier de remise en état et d'évacuer les déchets sauvages déposés sur le site,

VU le courrier de Monsieur le Maire d'Arès au Préfet, en date du 21 janvier 2004 annonçant le passage de la compétence de la réhabilitation de la décharge à la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord,

VU l'étude de réhabilitation de la décharge d'Arès réalisée par la société GINGER Environnement et transmise par Monsieur le Président de la COBAN à l'Inspection des Installations Classées, le 21 octobre 2005,

VU le courrier de l'Inspection des Installations Classées daté du 15 novembre 2005, demandant à Monsieur le Président de la COBAN de compléter l'étude précitée,

VU l'étude complémentaire de réhabilitation du site réalisée par la société GINGER Environnement et transmise par Monsieur le Président de la COBAN à l'Inspection des Installations Classées, le 28 août 2006,

**CONSIDERANT** qu'il a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 avril 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

---

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1960, autorisant la commune d'Arès à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur son territoire, au lieu-dit « Le Temple », est abrogé.

### Article 2

La COBAN est tenue, pour la décharge d'ordures ménagères susvisée, de respecter les dispositions ci-après.

### Article 3

La décharge d'Arès, implantée au lieu-dit « Le Temple », devra être remise en état dans un délai maximum de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

La remise en état de cette installation devra notamment comprendre :

- pour la parcelle Nord :
  - la reprise des déchets de surface,
  - l'apport de terre végétale sur une épaisseur suffisante,
  - la revégétalisation de la zone.
  
- pour la parcelle principale – zone Ouest :
  - la mise hors d'eau des ordures ménagères,
  - le traitement des eaux et lixiviats résultant de ce curage conformément à l'article 4,
  - le remblaiement de la zone excavée avec des matériaux sains et inertes,
  - l'apport de terre végétale sur une épaisseur suffisante,
  - la revégétalisation de la zone.
  
- pour le reste de la parcelle principale :
  - le remodelage du dépôt avec les déchets ménagers excavés et les déchets de surface de la zone Nord notamment, pour établir des pentes supérieures à 3 % et garantir la stabilité des talus,
  - la couverture du sommet et des flancs de la décharge, par des matériaux garantissant une étanchéité pérenne dans le temps,
  - la mise en place d'un traitement des biogaz adapté conformément à l'article 5,
  - l'apport de terre végétale sur une épaisseur suffisante,
  - la revégétalisation de la zone.

### Article 4 : Lixiviats

Les lixiviats, pompés lors du curage de la zone Ouest, sont éliminés :

- soit en station d'épuration externe si celle-ci est apte à traiter ce type de déchets dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration ;
- soit rejetés dans le milieu naturel après traitement sur le site sous réserve :

- que ces rejets respectent les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- que ces rejets ne soient pas susceptibles de dégrader la qualité du milieu récepteur.

### **Article 5 : Biogaz**

Le réseau de drainage du biogaz devra déboucher sur des événements. Des tests de pompage de biogaz seront réalisés.

Dans le cas où ces tests révéleraient la présence de biogaz en quantité importante, une installation de valorisation ou, à défaut, une installation de destruction par combustion sera mise en place. Cette installation devra être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les dispositions du présent article sont applicables après réalisation des travaux imposés à l'article 3.

### **Article 6**

Le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

### **Article 7 : Surveillance des eaux souterraines**

7.1- L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

7.2- L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans les puits susvisés.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- analyses physico-chimiques et biologiques :
  - pH,
  - conductivité,
  - sulfates,
  - chlorures,
  - azote total,
  - arsenic,
  - plomb,
  - ammonium,
  - chrome,

- nickel,
- DCO,
- DBO<sub>5</sub>.
- analyses bactériologiques:
  - coliformes fécaux,
  - coliformes totaux,
  - streptocoques fécaux,
  - présence de salmonelles.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

### **Article 8 : Restriction d'usage**

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

### **Article 9 : Suivi-Cession**

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 8. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

### **Article 10**

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,

- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

#### **Article 11**

En cas de non respect des dispositions des articles ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement à l'encontre de la COBAN.

#### **Article 12**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

#### **Article 13**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Arès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### **Article 14**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,  
le Maire d'Arès,  
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
et tous les agents de contrôle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**BORDEAUX, le 19 JUIN 2007**

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

